

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-338

OBJET : Convention conclue avec le théâtre du Léopard, Producteur de « la fanfoire » pour l'organisation d'une représentation le samedi 21 septembre 2019 à Draguignan, dans le cadre de la Fête du Dragon 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2019 de la Fête du Dragon qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2019 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et le théâtre du Léopard, Producteur de « la fanfoire »;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention prenant effet au samedi 21 septembre 2019, portant sur la représentation de « la fanfoire » qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de 1 596 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

25 SEP. 2019

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le **25 SEP. 2019**

ID : 083-218300507-20190920-19_338-AU

Entre les soussignés

THEATRE DU LÉZARD

Usine de la Redonne

83780 FLAYOSC

Licence: 2/1058508

Siret : 521 991 919 00023 Ape : 9001Z

Représentée par Antoine Rophé,

en sa qualité d'administrateur et Mandataire

Ci-après dénommé le "Producteur", d'une part,

Et

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

28 rue Georges Cisson,

83300 Draguignan

Licence: 2-1084814 & 3-1084815

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411Z

Représentée par Richard Strambio,

en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'Organisateur", d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle du spectacle "La fanfoire" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour la représentation suivante :

Fête du Dragon

Date représentation : **samedi 21 septembre 2019**

Lieu représentation : **Déambulation Place du Marché**

Horaires représentation : **13h - 15h**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

Article 1 / Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle susnommé.

Article 2 / Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes, matériel de musique, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR avant la signature du contrat :

- un relevé d'identité bancaire,
- un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés,
- une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité,
- la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.

Article 3 / Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les taxes (notamment les droits SACEM).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 4 / Conditions, prix et paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de la présente cession la somme de **1 596 €**.

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR, sera effectué par virement bancaire, dans un délai de 30 jours après présentation de la facture.

Article 5 / Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 6 / Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de représentation en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture du contrat et le prix de vente du

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le

ID : 083-218300507-20190920-19_338-AU

spectacle reste dû dans son intégralité. En cas de mauvais temps les représentations au

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîne, en cas de non droit pour l'inexécution de la clause essentielle de l'article 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 / Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.). Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fait en trois exemplaires à Flayosc, le 18/09/2019

Signé le 18/09/2019

LE PRODUCTEUR
Antoine Rophé,
Administrateur et mandataire

Signé le

L'ORGANISATEUR
Richard STRAMBIO
Maire

